

Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 22 mai 2003, portant ouverture de la procédure d'aménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Kassar de la délégation de Sakiet Sidi Youssef, au gouvernorat de Kef.

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2003-310 du 4 février 2003, portant création du périmètre public irrigué de Kassar de la délégation de Sakiet Sidi Youssef au gouvernorat de Kef.

Arrête :

Article premier. – La procédure d'aménagement foncier est ouverte à compter de la date de publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Kassar de la délégation de Sakiet Sidi Youssef, au gouvernorat de Kef, délimité par un liseré rouge sur l'extrait de carte au 1/50.000, annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 mai 2003.

*Le ministre de l'agriculture,
de l'environnement et des ressources
hydrauliques*

Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 22 mai 2003, portant ouverture de la procédure d'aménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Bouabdallah de la délégation de Touiref, au gouvernorat de Kef.

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2003-307 du 4 février 2003, portant création du périmètre public irrigué de Bouabdallah de la délégation de Touiref au gouvernorat de Kef.

Arrête :

Article premier. – La procédure d'aménagement foncier est ouverte à compter de la date de publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Bouabdallah de la délégation de Touiref, au gouvernorat de Kef, délimité par un liseré rouge sur l'extrait de carte au 1/50.000, annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 mai 2003.

*Le ministre de l'agriculture,
de l'environnement et des ressources
hydrauliques*

Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 22 mai 2003, portant ouverture de la procédure d'aménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Hmaïma de la délégation de Kalâat Essnan, au gouvernorat de Kef.

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2003-305 du 4 février 2003, portant création du périmètre public irrigué de Hmaïma de la délégation de Kalâat Essnan au gouvernorat de Kef.

Arrête :

Article premier. – La procédure d'aménagement foncier est ouverte à compter de la date de publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Hmaïma de la délégation de Kalâat Essnan, au gouvernorat de Kef, délimité par un liseré rouge sur l'extrait de carte au 1/50.000, annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 mai 2003.

*Le ministre de l'agriculture,
de l'environnement et des ressources
hydrauliques*

Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 22 mai 2003, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal.

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques,

Vu l'arrêté du 17 octobre 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal au corps technique commun des administrations publiques tel que modifié et complété par l'arrêté du 15 août 2001 et l'arrêté du 17 juillet 2002.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques, le 30 décembre 2003 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal conformément à l'arrêté du 17 octobre 2000 susvisé.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé comme suit :

- section agriculture et ressources hydrauliques : cent trente cinq (135) postes répartis sur les spécialités suivantes :

Spécialité	Nombre de postes à pourvoir
- Conservation des eaux et du sol	6
- Forêts	24
- Ressources en eau	3
- Génie rural et exploitation des eaux	15
- Sciences du sol	1
- Laboratoires de diagnostic et d'analyses vétérinaires	1
- Production végétale	50

Spécialité	Nombre de postes à pourvoir
- Production animale	20
- Grands travaux hydrauliques (génie civil et bâtiments)	3
- Gestion et économie rurale	11
- Pêche	1
Total :	135

- section environnement : deux (2) postes dans la spécialité suivante :

Spécialité	Nombre de postes à pourvoir
- Grands travaux hydrauliques (génie civil et bâtiments)	2
Total :	2

Art. 3. - La liste d'inscription des candidatures sera close le 29 novembre 2003.

Tunis, le 22 mai 2003.

*Le ministre de l'agriculture,
de l'environnement et des ressources
hydrauliques*

Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 22 mai 2003, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien.

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 1^{er} septembre 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien au corps technique commun des administrations publiques, tel que modifié et complété par l'arrêté du 20 septembre 2001 et l'arrêté du 17 juillet 2002.